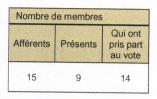
TACOIGNIERES

EXTRAIT D'UNE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 01/02/2024



Vote

A l'unanimité

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous Prefecture de Mantes la Jolie

Le: 05/02/2024

Et

Publication ou notification du :

05/02/2024

L'an 2024, le 1er Février à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de TACOIGNIERES s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LE BAIL Patrice, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 26/01/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 26/01/2024.

<u>Présents</u>: M. LE BAIL Patrice, Maire, Mmes: CORDIEZ Christine, DESHUMEURS Carmela, GACEMI Agnès, MM: CASTIGLIONE Arnaud, FAURE Patrick, GOMEZ José, LEVACHER Thierry, PIERRE Alain

Pouvoirs

BLAVOET Amélie a donné pouvoir à GOMEZ José LECUIR Christophe a donné pouvoir à DESHUMEURS Carmela de BERTRAND France a donné pouvoir à PIERRE Alain LEGER Céline a donné pouvoir à GACEMI Agnès GASTINOIS Ludovic a donné pouvoir à CORDIEZ Christine

Absente :

GARRIER Amandine

A été nommé secrétaire : Alain PIERRE

2024-II-04 - INSTAURATION DE LA TAXE LOCALE DE PUBLICITE EXTERIEURE

Monsieur le Maire rappelle que les compétences en matière de police de la publicité ont été transférées aux maires depuis le 1^{er} janvier 2024 alors que précédemment ces compétences étaient exercées par les préfets de département, sauf s'il existe un règlement local de publicité (RLP), auquel cas elles sont exercées par le maire au nom de la commune.

Afin de permettre l'exercice du pouvoir de police de la publicité sur le territoire à l'échelle intercommunale, le législateur a également prévu le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité, ce qui comprend les contrôles ainsi que l'instruction des déclarations et autorisations préalables du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article L 5211-9-2 du CGCT.

La Communauté de Communes du Pays Houdanais n'étant pas compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de RLP, le transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI à fiscalité propre, à compter du 1er janvier 2024, n'a pas lieu d'être.

Les communes membres s'étant opposées à ce transfert dans des conditions exposées au III de l'article L 5211-9-2 du CGCT et au III de l'article 17 de la Loi Climat et Résilience.

Les communes, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, peuvent instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire.

Cette taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique.

La TLPE est due par l'entreprise qui exploite l'un des supports publicitaires suivants :

REÇU EN PREFECTURE

le 85/82/2824

Application agréée E-legalite.com

- <u>Dispositifs publicitaires</u>: tout support pouvant contenir une publicité (ex : les panneaux publicitaires). Chacune des faces d'un dispositif publicitaire est appréciée comme autant de supports distincts.
- <u>Préenseignes</u>: toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité, y compris les préenseignes dérogatoires. Chacune des faces d'une préenseigne est appréciée comme autant de supports distincts.
- <u>Enseignes</u>: toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou située sur un terrain, portant sur une activité qui s'y exerce. L'ensemble des faces visibles des enseignes installées sur un même immeuble, dépendances comprises, se rapportant à une même activité, est apprécié comme un support unique.

La TLPE s'applique dans les communes ayant institué la taxe, uniquement lorsque le support publicitaire est fixe et situé en extérieur. Ainsi, les supports apposés à l'intérieur d'un magasin ne sont pas taxables.

De même, les supports de types « chevalets » ou « drapeaux mobiles », qui peuvent être déplacés facilement, ne répondent pas aux critères de fixité et ne sont pas taxables.

Certains supports publicitaires sont exonérés de taxe de plein droit (automatiquement) :

- Affichage de publicités à visée non commerciale (pas de marque, de logo, etc.)
- Affichage de publicités concernant des spectacles (ex : affiche de film ou de pièce de théâtre)
- Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (ex : croix de pharmacie, carotte du bureau de tabac, plaque du médecin ou du vétérinaire, etc.)
- Enseignes ou préenseignes indiquant le lieu d'exercice d'une profession réglementée (avocats, plombiers, architectes, etc.).
- Enseignes exclusivement destinées à indiquer une direction. Dès lors que le support contient à la fois des indications directionnelles et tout autre élément à caractère publicitaire (ex : logo ou nom de l'entreprise), l'ensemble de la superficie exploitée du support sera soumis à la TLPE.
- Panneaux d'information sur les horaires ou les moyens de paiement de l'activité exercée. De même pour les tarifs à condition que la surface totale du support ne dépasse pas 1 m²
- Enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée. Toutefois, une délibération de la collectivité peut instaurer l'application de la TLPE.

Par ailleurs, aucune taxe n'est due pour les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50 % sur :

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²;
- les préenseignes supérieures à 1,5 m²;
- les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m²;
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage;
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

Le conseil municipal peut également instaurer une réfaction de 50 % sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m^2 et inférieure ou égale à 20 m.

Il est à noter que le montant de la TLPE varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité.

Pour les communes de moins de 50 000 habitants, Le montant de la taxe maximum varie selon qu'il s'agisse d'un dispositif publicitaire, d'une préenseigne ou d'une enseigne :

	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie ≥ 50 m ²
Support classique	17,70 €	35,40 €
Support numérique	53,10 €	106,20 €

La taxe doit être réglée par l'exploitant du support ou par le propriétaire ou, à défaut, par celui dans l'intérêt duquel le support a été réalisé.

La taxe est due sur les supports publicitaires existants au 1er janvier de l'année d'imposition.

Lorsque le support est créé après le 1^{er} janvier, la taxe est due à compter du premier jour du mois suivant celui de la création du support.

Lorsque le support est supprimé en cours d'année, la taxe n'est pas due pour les mois restant à courir à compter de la suppression du support.

La superficie taxable correspond à la superficie du rectangle formé par les extrémités de l'inscription, forme ou image.

Les supports sont taxés par face. Par exemple, un panneau publicitaire recto-verso ou une enseigne à double-face sera taxé 2 fois. Si un dispositif non numérique permet l'affichage successif de plusieurs affiches (affichage déroulant), les tarifs sont multipliés par le nombre d'affiches.

Pour votre pleine information, il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable.

Il est proposé d'appliquer sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure et de fixer les tarifs de la TLPE.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-6 et suivants.

Vu la loi n°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 171,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants.

Vu le décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu la circulaire ministérielle du 24 septembre 2008.

Vu l'avis de la Commission des Finances consultée le 24 janvier 2024,

Considérant que les communes peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire.

Considérant que le conseil municipal peut se prononcer sur d'éventuelles exonérations ou réfactions ainsi que sur les tarifs applicables,

Considérant la nécessité de saisir l'assemblée délibérante pour instaurer la TLPE sur le territoire de la commune de Tacoignières, fixer les tarifs et déterminer les cas d'exonérations et:ou réfection, pour application au 1er janvier 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

<u>Article 1</u> : D'instaurer la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sur l'ensemble du territoire de la commune de Tacoignières à compter du 1er janvier 2025,

<u>Article 2</u>: D'appliquer, pour l'année 2025, à l'ensemble des dispositfs les tarifs applicables prévus par l'article L.2333-9 du Code général des collectivités territoriales et actualisés sur la base du taux de croissande de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année, soit les tarifs suivants :

	Superficie ≤ 50 m ²	Superficie ≥ 50 m ²
Support classique	17,70 €	35,40 €
Support numérique	53,10 €	106,20 €

Article 3 : Dit que les recettes seront imputées au budget de la commune de Tacoignières.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par courrier devant Monsieur le Maire et d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par l'intermédiaire de

l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 5</u>: La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune, affichée sur les panneaux d'affichage et inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Tacoignières.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE PAR SA PUBLICATION OU SA NOTIFICATION

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme : En mairie, le 03/02/2024 Le Maire Patrice LE BAIL

